

**BYLAWS for CENTRE FOR INDEPENDENT
MEDIA AND ARTS INC/CENTRE DES
MÉDIAS ET ARTS INDÉPENDANTS INC**

**ONT INC # 56085 FORMERLY RADIO
OTTAWA INC.**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF n° 1

Règlement général de RADIO OTTAWA INC (la personne morale)

INTERPRÉTATIONS ET DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement administratif, les expressions que définit la *Loi sur les personnes morales*, L.R.O. 1990, chapitre C.38 (la Loi), et leurs modifications successives, ont le sens de leur définition par celle-ci, sauf indication contraire du contexte.
2. Définitions
 - a) « Loi » *Loi sur les personnes morales*, L.R.O. 1990, chapitre C.38, et, lorsque le contexte l'exige, les règlements pris en application de celle-ci et leurs modifications successives;
 - b) « conseil d'administration » Le conseil d'administration de Radio Ottawa Inc;
 - c) « personne morale » Radio Ottawa Inc;
 - d) « AGA » L'assemblée générale annuelle;
 - e) « FÉUO » Fédération étudiante de l'Université d'Ottawa;
 - f) « GSAÉD » Association des étudiant.e.s diplômé.e.s;
 - g) « membre » Membre de la personne morale. « membres » L'ensemble des membres de la personne morale;
 - h) « résolution spéciale » Résolution adoptée par les administrateurs et ratifiée, avec ou sans modification, aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées à une assemblée générale des membres de la personne morale dûment convoquée à cette fin, ou par le consentement écrit de tous les actionnaires ou membres habiles à voter à une telle assemblée;
 - i) « Université » Université d'Ottawa.

DIVISIBILITÉ ET PRÉSÉANCE

3. L'invalidité ou le caractère inexécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement administratif est sans incidence sur la validité ou le caractère exécutoire de ses autres dispositions. Les dispositions des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires ou de la Loi l'emportent sur toute disposition incompatible du présent règlement administratif.

SCEAU

4. Le sceau de la personne morale, s'il y a lieu, correspond au format défini par le conseil d'administration.

SIGNATURE DES CONTRATS

5. Les actes scellés, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits nécessitant la signature de la personne morale peuvent être signés par deux de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut, le cas échéant, déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document est signé, et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut, s'il y a lieu, y apposer le sceau de la personne morale. Tout administrateur ou dirigeant peut certifier qu'une copie d'instrument, de résolution, de règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

ADMISSION

6. Peuvent devenir membres de la personne morale les personnes qui souhaitent faire avancer les objectifs de la personne morale et dont le conseil d'administration a approuvé la demande d'admission. Celui-ci peut adopter des règles concernant l'admission et prévoyant notamment l'admission de membres par le secrétaire de la personne morale.
7. Pour voter à l'AGA au siège de la personne morale, les membres doivent être inscrits au moins vingt-et-un (21) jours avant une de leurs réunions qui a été régulièrement convoquée.

8. L'admission à la personne morale doit être renouvelée chaque année. Les membres sont notifiés par écrit des frais d'admission qu'ils doivent payer chaque année. Ceux qui ne les paient pas au moins vingt-et-un (21) jours avant l'AGA cessent d'être membres de la personne morale.
9. Les intérêts des membres dans la personne morale ne sont pas transférables. Le conseil peut révoquer l'admission pour manquement aux règles, au règlement et aux politiques de la personne morale. Les membres peuvent présenter leur démission par écrit, laquelle prend effet dès sa réception.
10. Chaque membre a droit à un (1) vote pour chaque question qui se pose aux réunions des membres, à condition que son admission ait été inscrite au moins vingt-et-un jours (21) avant celles-ci.
11. L'admission peut être ratifiée au siège de la personne morale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

12. Les affaires de la personne morale sont gérées par le Conseil, qui est connu et désigné sous le nom d'administrateurs. Le Conseil comporte le nombre d'administrateurs fixé dans les lettres patentes ou le nombre pouvant être le cas échéant fixé par résolution spéciale.

ADMISSIBILITÉ

13. Pour faire candidature afin de siéger au conseil d'administration, il faut être membre de la personne morale depuis au moins un (1) mois avant les élections;
14. Les candidats doivent respecter les conditions que prévoit la Loi à l'égard des administrateurs, c'est-à-dire avoir au moins dix-huit (18) ans et ne pas être failli non libéré.

COMPOSITION

15. Les personnes suivantes constituent le conseil d'administration :

- (i) *d'office*, le président de la FÉUO;
- (ii) *d'office*, le président de la GSAÉD;
- (iii) *d'office*, employé de la département de la finance de l'Université d'Ottawa;
- (iv) six (6) personnes élues par les membres en AGA, dont deux (2) sont des bénévoles de la personne morale, et (4), des représentants de la collectivité, sélectionnés par le Conseil;
- (v) *d'office*, le gestionnaire de la station et le directeur des programmes, sans droit de vote.

MANDAT

16. Le mandat des membres élus du conseil est de deux (2) ans.
17. Vacances au conseil. Les sièges vacants sont pourvus selon les modalités suivantes :
 - a) par vote à la majorité, si la vacance est due à la révocation d'un administrateur par les membres conformément au règlement administratif; l'administrateur élu pour le remplacer occuper le siège de l'administrateur révoqué pour le reste du mandat de celui-ci;
 - b) tout autre siège vacant au conseil peut être pourvu pour le reste du mandat par les administrateurs en fonction, s'ils le jugent opportun, à condition qu'ils aient un quorum; sinon, ils convoquent immédiatement une assemblée des membres pour pourvoir le siège vacant; à défaut de quoi ou si aucun administrateur n'est en fonction, l'assemblée peut être convoquée par n'importe quel membre;

- c) sinon, ces sièges vacants sont comblés à la prochaine AGA au cours de laquelle il y a élection des administrateurs pour le mandat suivant.

DIRIGEANTS

18. Les personnes suivantes constituent la direction de la personne morale :

- (i) le président;
- (ii) le vice-président;
- (iii) le secrétaire;
- (iv) le trésorier.

ÉLECTION DES DIRIGEANTS

19. À la première réunion suivant l'AGA, le conseil élit parmi ses administrateurs le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et le trésorier.
20. En cas de candidature unique à un siège, celle-ci doit être ratifiée par un vote majoritaire du conseil.
21. Le mandat du poste de président, de secrétaire et de trésorier est d'un (1) an et peut être renouvelé.
22. Le secrétaire et le trésorier ne peuvent exercer la fonction de présidence.

FONCTIONS DES DIRIGEANTS

23. Le président exerce les fonctions suivantes :

- 1) assurer ou déléguer la présidence de toutes les assemblées générales de la personne morale, et celle des réunions du conseil;
- 2) préparer l'ordre du jour de chaque réunion du conseil;
- 3) exercer les fonctions et les responsabilités que lui attribue le conseil.

24. Le vice-président exerce les fonctions suivantes :

- 1) aider le président dans ses fonctions;
- 2) surveiller la mise en œuvre des orientations et des programmes que peut décider le conseil;
- 3) exercer les fonctions et les responsabilités que lui attribue le conseil.

25. Le secrétaire exerce les fonctions suivantes :

- 1) tenir ou faire tenir les dossiers exigés, dont les comptes rendus, la constitution, le règlement administratif et les autres documents connexes;
- 2) exercer les fonctions et les responsabilités que lui attribue le conseil.

26. Le trésorier exerce les fonctions suivantes :

- 1) préparer ou faire préparer les états financiers de la personne morale, dont le rapport annuel de fin d'exercice pour présentation à l'AGA;
- 2) approuver toutes les dépenses des fonds affectés au conseil et à ses comités dans le budget; présenter le budget au conseil pour approbation;
- 3) à la première assemblée générale après l'approbation du budget par le conseil, publier le budget et le remettre aux membres de l'organisation pour information;
- 4) revoir toute proposition de modification du budget, puis la présenter au conseil pour approbation.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONVOCATION DES RÉUNIONS

27. Le président ou deux administrateurs peuvent à tout moment convoquer des réunions des administrateurs. L'avis de la réunion est signifié au moins deux (2) jours avant la date prévue (sans compter le jour de la signification), à condition que les administrateurs puissent renoncer à l'avis de réunion de la manière et au moment de son choix, et que leur présence à une réunion d'administrateurs vaut renonciation à l'avis, sauf s'ils y assistent expressément afin de s'opposer aux délibérations, au motif que la réunion n'a pas été légalement convoquée.

PRÉSIDENCE

28. Le président préside les réunions du conseil. En son absence, les administrateurs présents peuvent choisir l'un des leurs pour assurer la présidence.

VOTE

29. Chaque administrateur a une (1) voix. Les questions traitées pendant les réunions du conseil sont décidées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, on considère que la motion a été rejetée.

PARTICIPATION

30. Avec le consentement de tous les administrateurs de la personne morale, tout administrateur peut participer à une réunion du conseil ou à celle d'un comité d'administration par tout moyen qui permette à tous les participants de communiquer correctement entre eux pendant la réunion. Les administrateurs qui participent par de tels moyens sont réputés être présents à la réunion.
31. Il y a automatiquement vacance du siège d'un administrateur dans les cas où celui-ci :
- a. ne devient pas membre de la personne morale ou cesse d'en être membre dans les dix (10) jours après avoir été élu ou nommé;
 - b. fait faillite, ou suspend le paiement de ses dettes auprès de ses créanciers, ou les règle à l'amiable, ou fait une cession autorisée, ou est déclaré insolvable;
 - c. est jugé mentalement incapable ou perd la raison;
 - d. se désiste de ses fonctions par avis écrit à la personne morale; l'avis prend effet à la date de sa réception par le secrétaire de celle-ci ou à la date postérieure qui y est indiquée;
 - e. est absent sans préavis à deux (2) réunions consécutives du conseil;
 - f. décédé;
 - g. il y a également vacance du siège de l'administrateur dans le cas où en assemblée extraordinaire, les membres adoptent à au moins deux tiers (2/3) des votes une résolution visant à le révoquer avant l'expiration de son mandat.

QUORUM

32. Le conseil se réunit au moins six (6) fois par année civile.
33. Quatre (4) membres ayant droit de vote constituent le quorum aux réunions du conseil.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

34. L'organisation tient une AGA à l'Université d'Ottawa, selon que le fixe le conseil.
35. L'assemblée générale annuelle mène les travaux suivants :
- a) recevoir et approuver les états financiers de l'exercice précédent, que les vérificateurs ont dûment approuvés et pour lesquels ils ont remis leur rapport;
 - b) recevoir le rapport du conseil sur les activités de la personne morale pendant l'exercice en cours;
 - c) approuver la nomination des vérificateurs;
 - d) le cas échéant, élire des administrateurs;

- e) mener les travaux que la personne morale juge intéressants, à condition qu'ils soient conformes à la Loi et au présent règlement administratif.

36. Le conseil nomme une personne bilingue à la présidence de l'assemblée générale annuelle.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

37. Le président convoque sans délai des assemblées générales :

- a) sur résolution ordinaire du conseil;
- b) ou sur pétition exposant l'objet de l'assemblée et signée par au moins un dixième (1/10) des membres de la personne morale;
- c) le conseil nomme une personne bilingue pour les présider.

AVIS

38. Les avis d'assemblée générale annuelle ou d'assemblée générale sont affichés pour en informer les membres de la personne morale au moins quarante-cinq (45) jours au préalable en cas d'assemblée générale annuelle et dix (10) jours au préalable en cas d'assemblée générale, dans des lieux bien en vue sur le campus, au siège et dans d'autres lieux qui paraissent convenir. Les avis sont de plus donnés par les modes de communication habituels dont la station se sert pour communiquer avec ses membres et avec ses bénévoles.

39. Les avis d'assemblée générale annuelle ou d'assemblée générale indiquent clairement le lieu, la date, l'heure et leur objet, et portent la signature du président.

VOTE

40. Chaque membre ayant le droit de voter a droit à un (1) vote, et peut nommer un fondé de pouvoir, qui n'est pas nécessairement membre de la personne morale pour le représenter à l'assemblée et y agir de la manière et dans la mesure que prévoit la procuration.

QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES ET DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

41. Au moins vingt (20) membres ayant le droit de vote, présents en personne ou fondés de pouvoir, forment le quorum des assemblées des membres. Aucun point ne peut être débattu sans avoir le quorum nécessaire au commencement du débat.

FINANCES

OPÉRATIONS BANCAIRES

42. Le cas échéant, le conseil d'administration désigne par résolution la banque dans laquelle les fonds, les obligations ou autres titres de la personne morale sont conservés.

EXERCICE

43. L'exercice de la personne morale débute le 1^{er} mai et s'achève le 30 avril de chaque année civile ou à une autre date que peut fixer le conseil d'administration par résolution, le cas échéant.

ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

44. Le règlement administratif et les modifications qu'adopte le conseil en vertu de l'article 129 de la Loi prennent effet immédiatement après ratification à la majorité des votes des membres en AGA ou en assemblée générale convoquée pour traiter le règlement administratif, à l'exception des modifications qui ont été adoptées en vertu des articles 130 et 132 de la Loi et ne prennent effet qu'après leur ratification à au moins deux tiers (2/3) des votes des membres.

